VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/237

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT FACE AU 7 BIS RUE DE RONQUEROLLES

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de MARDEL DÉMÉNAGEMENTS en date du 16 octobre 2026, qui souhaite stationner un camion de déménagement en occupant temporairement le domaine public face au 7 bis rue de Ronquerolles à Parmain ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T E

Article 1
La société MARDEL DÉMÉNAGEMENTS sise 4 ZA de Kermartin – 56150 GUENIN, est autorisée à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, face au 7 bis rue de Ronquerolles les 14 et 15 décembre 2026.

Article 2
Cette demande nécessitera les dispositions suivantes : il sera interdit de stationner au droit face au 7 bis rue de Ronquerolles pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 19 tonnes (soit 3 places de stationnement au 8 rue de Ronquerolles).

Article 3
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la journée et 15€ par journée supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 40 €** pour 2 jours.

Article 4
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Société MARDEL DÉMÉNAGEMENTS,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 16 novembre 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*16 novembre 2026*
Notifié le :	*16 novembre 2026*
Exécutoire le :	*14 décembre 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).